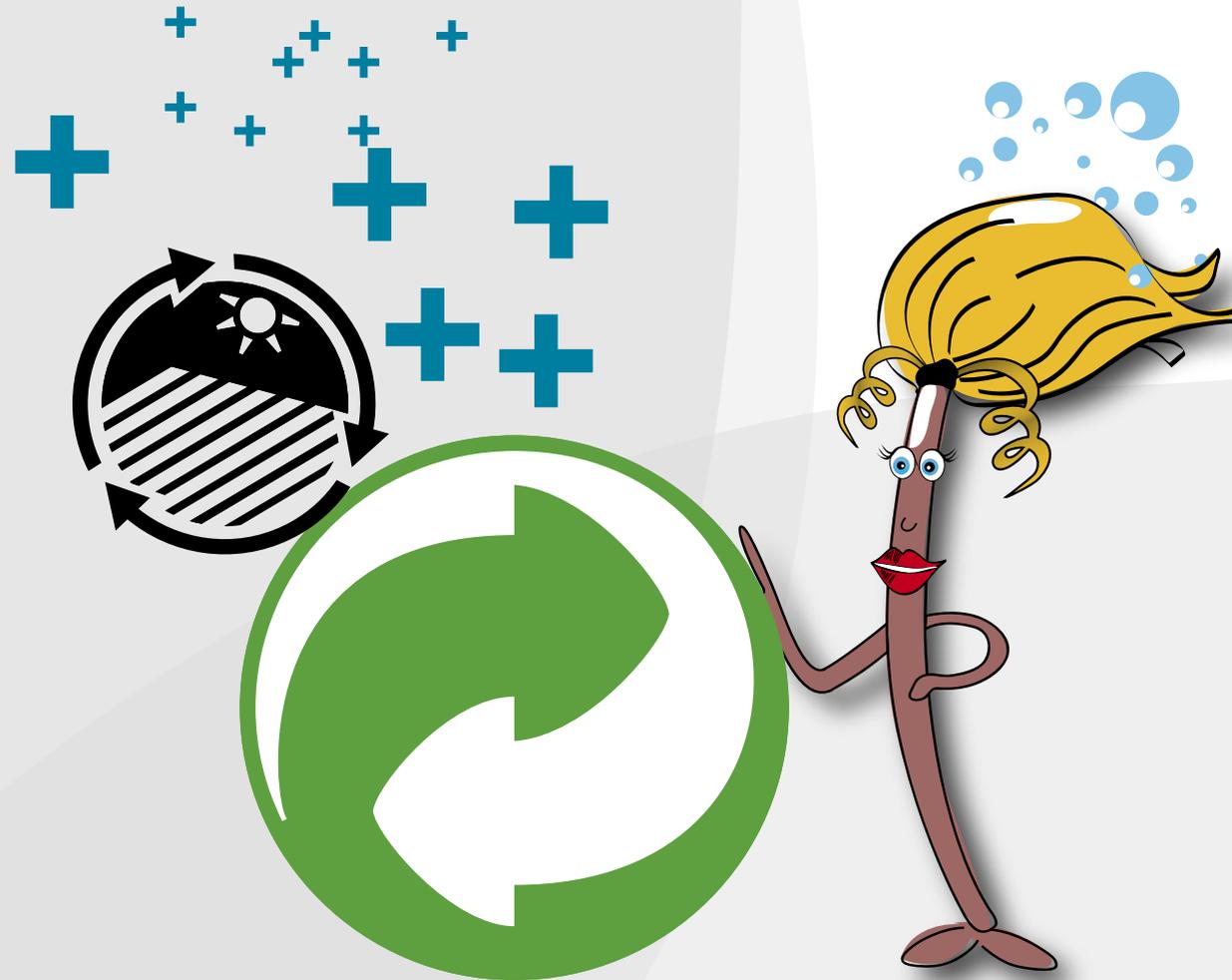


Les différentes taxes applicables



Les différentes taxes applicables

EVPHEL

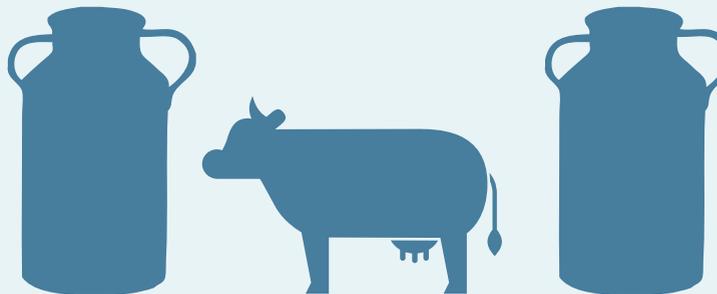
Emballage Vide de Produit d'Hygiène utilisé en Élevage Laitier



Phrase accompagnant le pictogramme ci-dessus :
« Ce pictogramme indique que cet emballage usagé peut être éliminé via le service de collecte proposé par les distributeurs partenaires de la filière ADIVALOR. »

Produits vendus aux professionnels

> **La taxe EVPHEL en quelques mots** : La taxe EVPHEL sert à financer la filière de recyclage nationale des emballages utilisés **en élevage laitier** via le réseau ADIVALOR.



> Quels formats de bidons sont récupérés et concernés par la taxe EVPHEL ?

Les bidons sont très majoritairement composés de bidons de **10, 20 ou 60 litres**, composés de polyéthylène haute densité (PEHD) de couleur variée.

- Les emballages de 5 à 120 L sont récupérés, PEHD, couleurs variées.
- Les futs de plus de 120 L ne sont pas repris dans la filière A.D.I.VALOR EVPHEL.
- Les containers de 500 à 1000 L ne sont pas repris dans la filière A.D.I.VALOR EVPHEL.

> Quels types de produits sont concernés par la taxe EVPHEL ?

Il s'agit des produits de **nettoyage** et de **désinfection** du **matériel de traite et des produits d'hygiène de la mamelle**.

Ne sont pas concernés pour l'instant :

- les désinfectants de bâtiment d'élevage,
- les produits de traitement d'eau,
- les produits de type formol, javel,
- les produits destinés à l'export.

> **Mode de calcul** : Facturation au poids => € / Tonne

Les différentes taxes applicables

ECO EMBALLAGE



Produits vendus au
grand public

> L'ECO EMBALLAGE en quelques mots :

Les entreprises payent le « Point Vert » pour financer **la collecte, le tri et le recyclage des emballages qu'elles mettent sur le marché.**

Éco-Emballages est une entreprise **privée** agréé par l'État pour **organiser, superviser et accompagner le recyclage** des emballages ménagers en France.



> Quels types de produits sont concernés par la taxe ECO EMBALLAGE ?

Toutes les produits destinés au « **grand public** ». Le système du Point vert dérive d'une législation imposant aux entreprises vendant des produits emballés de reprendre les emballages lorsqu'ils deviennent des déchets.

> **Mode de calcul :** Le tarif est calculé selon le poids, le matériau et le nombre d'éléments composants l'emballage.

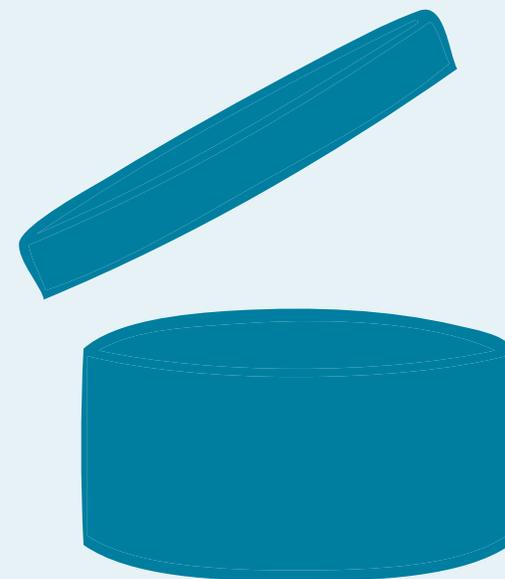
Les différentes taxes applicables

TAXE COSMETIQUE

*Produits vendus
aux professionnels
Taxe pour produits
vendus au grand
public*

> Définition d'un produit cosmétique :

Toute substance ou tout mélange destiné à être mis **en contact** avec les parties superficielles du **corps humain** (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres...en vue, exclusivement ou principalement de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.



> Présentation :

La Loi de finances de la sécurité sociale 2012 (Loi 2011-1906 du 21 décembre 2011) a introduit dans son article 26 une taxe sur les produits cosmétiques.

Il s'agit d'une **taxe annuelle** perçue au profit de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

> Qui doit transmettre la déclaration ?

Par le metteur sur le marché.

- Les entreprises qui fabriquent des produits cosmétiques et qui les vendent en France et pour la première fois.
- Les entreprises qui importent (d'autre pays de l'Union européenne ou de pays tiers des produits cosmétiques pour les revendre en France.

> Mode de calcul : Pourcentage du CA HT (taux : 0.1 %)

Les différentes taxes applicables

DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS)



Taxe pour produits
vendus au grand
public

> Présentation



Cette taxe découle du « Décret no 2012-13 du 4 janvier 2012 » relatif **à la prévention et à la gestion des déchets ménagers** issus de **produits chimiques** pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, communément appelés les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers, en application de l'engagement 250 du Grenelle de l'environnement.

> Qui doit la payer ?

Les metteurs sur le marché de produits chimiques entrant dans le champ de la filière de gestions des « déchets diffus spécifiques » (DDS) ménagers qui vendent en France

> Auprès de quel organisme devons nous cotiser ?

Auprès de **ECO DDS** (organisme opérationnel agréé par les pouvoirs publics en date du 20 avril 2013 chargé d'organiser le fonctionnement et d'assurer la pérennisation de la filière des Déchets Diffus Spécifiques des ménages dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé).

> Quelles catégories de produits sont concernées?

Des produits destinés au grand public selon 10 catégories de produits et certains conditionnements

Catégories qui peuvent nous concerner :

Produits à base d'hydrocarbures

Produits d'entretien spéciaux et de protection

Produits chimiques usuels

Solvants et diluants

Produits biocides et phytosanitaires ménagers, produits piscine.

> La taxe DDS remplace t'elle les autres taxes ? (TGAP, ECO EMBALLAGE)

Cette **taxe annule** et remplace la taxe éco emballage = disparition du logo mais est cumulable avec la TGAP.

> Mode de calcul : Facturation au poids => € / Tonne

Les différentes taxes applicables

> Principes pour le marquage des produits en France et en Europe :

1 / « La signalétique des DDS prévoit la mise en place du logo de la poubelle barrée sur les étiquettes :



La charte graphique de ce logo figurera dans le décret sur la signalétique en cours d'élaboration. Elle sera basée sur celle des piles et accumulateurs, figurant en page 9 de la DIRECTIVE 2006/66/CE (article 21 "marquage").

2 / Les produits soumis à ECO DDS ne doivent plus contenir le logo Point Vert.



Les metteurs sur le marchés pourront désormais apposer le Point Vert jusqu'au 31 octobre 2014. Il ne faudra donc plus fabriquer de produits concernés sur le marché avec un point vert après le 31/10/2014. De plus ils disposeront d'un délai supplémentaire pour écouler les stocks de produits finis jusqu'au 31 décembre 2015.

3 / Principes pour le marquage des produits en France et en Europe :

Cas de figure

1 / Produits destinés au marché français uniquement (étiquetage réalisé en langue française)

2 / **Produits destinés au marché européen** et dont l'étiquetage est réalisé en différentes langues (dont potentiellement le français)

Marquage(s) appliqué(s)

- marquage DDS « poubelle barrée »
- suppression du point vert



- marquage DDS « poubelle barrée »
- maintien du point vert**



Les différentes taxes applicables

TGAP

Taxe Générale sur les
Activités Polluantes

Taxe pour produits
vendus aux profes-
sionnels
Taxe pour produits
vendus au grand
public

> La TGAP en quelques mots :



La taxe générale sur les **activités polluantes** (TGAP) est un **prélèvement obligatoire**.

Elle est proportionnelle au degré de pollution engendré par toute activité (production de déchets industriels et ménagers, pollution atmosphérique, nuisances sonores...).

Cette taxe est calculée selon **la teneur en phosphate** contenue dans les formules. Cela concerne principalement deux catégories de produits : **produits linges** et **produits vaisselles**.

> Mode de calcul :

Facturation au poids => € / Tonne, selon le pourcentage de phosphate compris dans le poids du produit.

Ex taux de TGAP 2013

Dont la teneur en phosphate est inférieure à 5% du poids	TGAP057	42,30 €/T
Dont la teneur en phosphate est comprise entre 5% et 30% du poids	TGAP058	182,22 €/T
Dont la teneur en phosphate est supérieure à 30 % du poids	TGAP059	303,70 €/T

Les différentes taxes applicables

Fin

MAJ 13/08/2014